

Décision n° 2016- 013/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de don n° D 1080-BF conclu le 04 avril 2016 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement additionnel du Projet santé de la reproduction

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010- 05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2016-1330/PM/DIR-CAB du 28 juin 2016 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don n° D 1080-BF, conclu le 04 avril 2016 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement additionnel du Projet santé de la reproduction ;
- Vu** l'Accord de don susvisé ;
- Vu** les pièces jointes ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 2016-1330/PM/DIR-CAB du 28 juin 2016, monsieur le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don n° D.1080-BF conclu le 04 avril 2016 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement additionnel du Projet santé de la reproduction ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Association Internationale de Développement (l'Association) accepte de mettre à la disposition du Burkina Faso (le Bénéficiaire), aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un don additionnel à l'Accord de financement du Projet santé de la reproduction en date du 14 février 2012 (don n° H751/BF) d'un montant égal à la contre-valeur de vingt-cinq millions quatre-cent mille Droits de tirage spéciaux (DTS 25.400.000) ;

Considérant que le Projet a pour objectifs d'améliorer l'utilisation et la qualité des services de santé maternelle et infantile, des services de santé génésique et des services de lutte contre le VIH/SIDA sur le territoire du Burkina Faso en mettant particulièrement l'accent sur les populations pauvres et vulnérables ;

Considérant que l'Accord de don comprend cinq articles et deux annexes ;

Considérant que l'article I traite des Conditions Générales qui font partie intégrante de l'Accord ; qu'à moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscules utilisés dans le présent Accord ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales ou dans l'appendice au présent Accord ;

Considérant que l'article II est relatif au financement ; qu'il précise le montant du don qui est égal à la contre-valeur de vingt-cinq millions quatre-cent mille Droits de tirage spéciaux (DTS 25.400.000) ; que le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la section IV de l'annexe 2 au présent Accord ; que le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde non décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an ; que les dates de paiement sont le 15 février et le 15 août de chaque année ; que la monnaie de paiement est l'Euro ;

Considérant que l'article III a trait au Projet ; que le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement à l'objectif du Projet ; qu'à cette fin, il exécute la Composante A, la Composante B(1), la Composante B(2) et la Composante B(3) du Projet par l'intermédiaire du Ministère de la Santé et la composante B (4) du Projet, par l'intermédiaire du SP-CNLS-IST conformément aux dispositions de l'article IV des Conditions Générales ;

Considérant que l'article IV porte sur l'entrée en vigueur qui veut que le bénéficiaire adopte le manuel des procédures du Projet conformément aux dispositions de la section I.B de l'annexe 2 au présent Accord ; que l'expiration de la date limite d'entrée en vigueur est la date tombant cent vingt (120) jours après la date du présent Accord ;

Considérant que l'article V est consacré au Représentant du Bénéficiaire et aux adresses des Parties ;

Considérant que les annexes 1 et 2 ont trait respectivement à la description et aux conditions d'exécution du Projet ;

Considérant que l'Accord de don n° D 1080-BF, conclu le 04 avril 2016 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement additionnel du Projet santé de la reproduction a été signé pour le compte du Burkina Faso par madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour l'Association Internationale de Développement, par monsieur Cheick Fantamady KANTE, Directeur Pays, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen du présent Accord pour le financement additionnel du Projet santé de la reproduction n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ;

DECIDE

Article 1^{er} : l'Accord de don n° D 1080-BF conclu le 04 avril 2016 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement additionnel du Projet santé de la reproduction est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

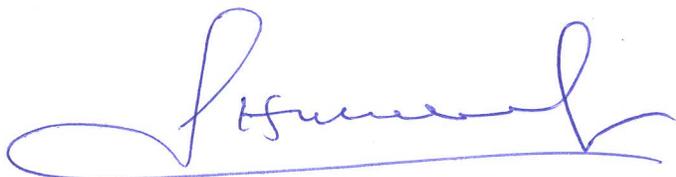
Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 juillet 2016 où siégeaient :

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL BURKINA FASO' around the perimeter and 'Le Président' in the center.

Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

A blue ink signature is written in a cursive style.

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Membres

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.

